



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Préfecture de la Lozère
Date de réception de l'AR: 14/12/2023
048-214800450-DE_2023_066-DE

Séance du 13 décembre 2023

Membres en exercice : 9	<i>treize décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 6	
Votants : 6	
Pour : 6	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
	Présents : Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
	Représentés :
	Excusés : Monsieur GRAVIL Guy
	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Vente de la parcelle déclassée et désaffectée C474- Fouzilhac - DE_2023_066

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser un dossier foncier sur le village de Fouzilhac (dans la continuité de la délibération n°2023-047). La commune doit céder la parcelle C474, d'une superficie de 116 m² à Mr ROMIEU Serge, représentée sur le plan d'arpentage ci-annexé. Celui-ci ne prendra pas part à la délibération.

Vu la délibération n°2023-050 en date du 06/10/2023 portant désaffectation et déclassement de la parcelle C474,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder à la vente de la parcelle C474, d'une superficie de 116 m² à Mr ROMIEU Serge au tarif de 0,70€ m²
- **AUTORISE** Mr ROMIEU Serge à désigner le notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Mme PIEJOUJAC Michèle à représenter la commune et signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y référant

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.